



L'an mil six cens soixante dix neuf le
 vingt trois desptembre apres midy au villa et
 maison de Pierre Coumet Couog ont este et
 presome Jean Desprez laboureur Haut du villa
 de la Cour de la Brouse d'une part
 et de l'autre Marie fille de Martin Manhe
 et de Anne Rocher originaire du villa de
 la Cour de la Brouse de l'autre part
 faisant les ptes de l'ouge et licence desd
 ptes et moi ainsi que esto attesté par
 Guillaume Couet et Marguerite Manhe ses
 beaux freres et soeurs Haut du villa
 et par et avec promesse de leur faire
 ratifier les ptes et avant l'accomplissement
 du mariage dont sera et apres par les
 lesquelles parties sur le traite de leur
 mariage ont fait les conventions
 presumans scauoir que lad' Espouse s'est
 constituée la somme de soixante livres
 elle donnee par lad' moi ~~par~~ ^{au} Contrat
 de mariage et la somme de dix livres elle

lequel par soy ayeu dominant pour un
and futur épouse de l'ancien l'engagement
a condition que les Recevant des les Recog
suo tous les biens par et aduun les que

dis ayeu demourant affectes ala Ristitue
et fauue delad Epouse ou d'autre quel
apartendra de droit et pour gary de

suone a este accorde que le suone au
dis futur Epouse gaigra su les biens
dupremier mouant la somme de cinqu

trante livres et outre ce la future
Epouse gaigra toutes Robbes bagues
et Joyaux dont elle se trouua sans

ainsy tout promur & Jur & Renou
oblige & une Cou & Presance
francois Gessier et Pierre Gaste praticiens de



Dud auellai qui ont signe et lesd
futurs Epoux ^{bruit et mariage} ne sont sus pes de
Requis Bastid


Bessiere

Delon Notaire royal
et le dixième d'août de l'année mil six

Entre quatrevingt deux ans Elle dauvillan
et Guivaudan no^{re} soubr^{ne} ont esté en²⁹ personne l'ex
maritij manje et amme Rocher maries demourant
depres aut au Village de moista Jarre de la
Grouse lesquels de gre ont declare quilis approuvent
et ratiffent le Contrat qui est cy devant et fauue
delad del fine manje auo fille a brante pour
elle stipulant le no^{re} soubr^{ne} et Cousantent
que soy mariage auo led^{de} Jeydesprat, soit a
effet amisi tout voulu et prouue Inue
Amone et obligel^{le} Eue Coue et presant
Francois lauaisnee et Jureu Gastid^{de} Franue
dud^{de} auvillan qui ont signe et les parties ont
declare ne scauoir Signe de le Requiesc

BASTID

 Lanuier 

elon  Notaire royal